



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE D'UN TERRAIN MULTISPORT

Le maire de Messein,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables au terrain multisports situé 7, Allée des Nautoniers - 54850 MESSEIN,

Considérant qu'il incombe à l'autorité de pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le terrain multisports implanté 7, Allée des Nautoniers - 54850 MESSEIN est d'accès libre, et de ce fait, il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

Le terrain multisports est accessible à tous gratuitement. Les activités autorisées sont : football, basketball, handball et autres jeux de ballon adaptés à l'équipement.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Le terrain multisports est ouvert au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : 09h00 – 18h00

Les activités organisées par la commune et la base nautique et de plein air, qu'elles soient pédagogiques, sportives, récréatives ou événementielles, bénéficient d'une priorité d'accès et d'usage.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Les utilisateurs ou toute personne constatant des détériorations devront prévenir la mairie de MESSEIN au 03.83.47.22.21 ou par mail mairie@messein.fr

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du terrain multisports.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le terrain multisports, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans le terrain multisports en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de manger ou de boire à l'intérieur de terrain multisports.

Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Le terrain multisports est interdit à tout véhicule roulant motorisé ou non.

Il est interdit d'escalader les grillages et structures.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain multisports

Article 5 : Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du terrain multisports.

Toute dégradation volontaire fera l'objet de poursuites et de réparations aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la gendarmerie.

Fait à Messein, le 08 juillet 2025

Le Maire,

Daniel LAGRANGE

